



## ARRETE

REGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT DES VEHICULES  
AVENUE GEORGES CLEMENCEAU

DU DIMANCHE 2 OCTOBRE 2022 AU VENDREDI 14 OCTOBRE 2022

Pôle Travaux, Cadre de Vie  
et Développement Durable  
2022 - A - SVRD - 1297  
P

LE MAIRE de la Ville de **CARPENTRAS**,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-1,  
VU les articles L 325-1 à L 325-13, R 325-1 et R 325-52 du Code de la Route,  
VU l'arrêté municipal en date du 16 juillet 2021 réglementant la circulation et le stationnement sur la commune de Carpentras,  
VU l'arrêté municipal 2020/DCA/A-964 du 23 juillet 2020 portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Bernard Bossan, Adjoint au Maire,

**CONSIDERANT** qu'en raison de la prolongation des travaux de création de branchement gaz, 60/70 Avenue Georges Clémenceau, effectués du 2 au 14 octobre 2022, par la SARL TD TERRASSEMENT, domiciliée 1706 Chemin du Pont Naquet - 84170 MONTEUX, il convient de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules sur ladite avenue, afin d'y maintenir la sécurité et le bon ordre,

## ARRETE

**Article 1 – Du dimanche 2 octobre 2022 au vendredi 14 octobre 2022, Avenue Georges Clémenceau, au droit des travaux :**

- la chaussée sera rétrécie de 8 heures 30 à 16 heures (proximité école) ;
- le stationnement sera interdit, sauf à un véhicule de chantier ;
- une déviation facilitant le passage des piétons devra **impérativement** être mise en place.

**Article 2 –** La SARL TD TERRASSEMENT sera chargée de la mise en place de la signalisation nécessaire dans les délais légaux (48 heures à l'avance) et devra, sur l'invitation qui lui sera faite en cas de nécessité urgente par les services de secours ou de police, restituer à tout moment la largeur de la chaussée.

**Article 3 –** Il n'est pas dérogé autrement aux dispositions de l'arrêté municipal du 16 juillet 2021.

**Article 4 –** Les véhicules en infraction aux présentes dispositions pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

**Article 5 –** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois, à compter de son entrée en vigueur. Ce dernier peut aussi être saisi par application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 6 –** Le Directeur Général des Services de la Ville de Carpentras, le Commissaire de Police, et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

VILLE DE CARPENTRAS  
Publié le :

0 4 OCT. 2022

Administration Générale



Fait à Carpentras, le 30 septembre 2022

Pour le Maire,  
L'Adjoint délégué

**Bernard Bossan**

**ARRETE****REGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT DES VEHICULES****CHEMIN ADAM DE CRAPONNE****DU LUNDI 10 OCTOBRE 2022 AU LUNDI 17 OCTOBRE 2022**

Pôle Travaux, Cadre de Vie  
et Développement Durable  
2022 - A - SVRD - 1298  
P

**LE MAIRE** de la Ville de **CARPENTRAS**,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-1,  
**VU** les articles L 325-1 à L 325-13, R 325-1 et R 325-52 du Code de la Route,  
**VU** l'arrêté municipal en date du 16 juillet 2021 réglementant la circulation et le stationnement sur la commune de Carpentras,  
**VU** l'arrêté municipal 2020/DCA/A-964 du 23 juillet 2020 portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Bernard Bossan, Adjoint au Maire,

**CONSIDERANT** qu'en raison des travaux de tirage et raccordement câble fibre optique, Chemin Adam de Craponne angle Route de Monteux, effectués du 10 au 17 octobre 2022, par l'entreprise ETE RESEAUX-SADE TELECOM, domiciliée 207 Chemin de Fournalet - 84700 SORGUES, il convient de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules sur ledit chemin, afin d'y maintenir la sécurité et le bon ordre,

**ARRETE**

**Article 1 – Du lundi 10 octobre 2022 au lundi 17 octobre 2022, Chemin Adam de Craponne, au droit des travaux :**

- **la chaussée sera rétrécie et le stationnement sera interdit**, sauf à un véhicule de chantier ;
- **la vitesse sera limitée à 30 km/h** et la circulation se fera de manière alternée par feux tricolores suivant l'avancement des travaux ;
- une déviation facilitant le passage des piétons devra **impérativement** être mise en place.

**Article 2 –** L'entreprise ETE RESEAUX-SADE TELECOM sera chargée de la mise en place de la signalisation nécessaire dans les délais légaux (48 heures à l'avance) et devra, sur l'invitation qui lui sera faite en cas de nécessité urgente par les services de secours ou de police, restituer à tout moment la largeur de la chaussée.

**Article 3 –** Il n'est pas dérogé autrement aux dispositions de l'arrêté municipal du 16 juillet 2021.

**Article 4 –** Les véhicules en infraction aux présentes dispositions pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

**Article 5 –** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois, à compter de son entrée en vigueur. Ce dernier peut aussi être saisi par application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 6 –** Le Directeur Général des Services de la Ville de Carpentras, le Commissaire de Police, et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

**VILLE DE CARPENTRAS**  
Publié le :

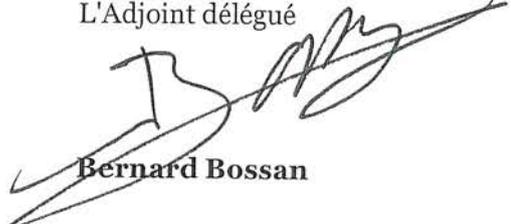
0 4 OCT. 2022

Administration Générale



Fait à Carpentras, le 30 septembre 2022

Pour le Maire,  
L'Adjoint délégué

  
**Bernard Bossan**

**ARRÊTÉ**

**REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT DES VÉHICULES  
CHEMIN DE L'HERMITAGE - PARKING ANCIENNES ÉCOLES – RD 938  
VIDE-GRENIERS**

**DU VENDREDI 7 OCTOBRE 2022 AU DIMANCHE 9 OCTOBRE 2022**

**Service Foires et Marchés**

**2022-A-SFM-1299**

**P**

**LE MAIRE** de la Ville de **CARPENTRAS**,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-1,

**VU** le Code de la Route et notamment les articles L 411-1 sur le pouvoir de police du Maire en matière de circulation routière et R 411-1 et suivants,

**VU** l'arrêté municipal 2020/DCA/A-964 du 23 juillet 2020 portant délégation de fonctions à Monsieur Bernard Bossan, Adjoint au Maire,

**VU** l'arrêté municipal 2021/SVRD/A-959 du 16 juillet 2021 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules dans l'agglomération de Carpentras,

**CONSIDÉRANT** qu'à l'occasion du vide-greniers du hameau de Serres qui se déroule dans la cour des anciennes écoles, il convient de réglementer le stationnement des véhicules dans le dit hameau,

**- A R R E T E -**

**Article 1 - Du vendredi 7 octobre 2022, 20 heures, au dimanche 9 octobre 2022, 8 heures**, le stationnement des véhicules sera interdit :

– Chemin de l'Hermitage, de son intersection avec la Route Départementale 938 jusqu'au lycée agricole Louis Giraud

– sur la totalité du parking (voitures et bus) situé derrière les anciennes écoles.

Ce périmètre sera réservé à l'installation et à l'organisation du vide-greniers.

**Article 2 – Du vendredi 7 octobre 2022, 20 heures, au dimanche 9 octobre 2022, 8 heures**, le stationnement des véhicules sera interdit sur la Route Départementale 938, dans la traversée du hameau de Serres.

**Article 3** - Les organisateurs de la manifestation seront chargés de la mise en place de la signalisation nécessaire et des barrières de protection ainsi que de l'enlèvement du matériel. L'information sur le site devra se faire dans les délais légaux (48 heures à l'avance).

**Article 4** - Les véhicules en infraction aux présentes dispositions pourront être mis en fourrière aux frais de leur propriétaire.

**Article 5** - Il n'est pas dérogé autrement aux dispositions de l'arrêté municipal du 16 juillet 2021.

**Article 6** - Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois, à compter de son entrée en vigueur. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par application informatique « télécours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 7** - Le Directeur Général des Services de la Ville de Carpentras, Madame la Commissaire de Police et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Carpentras, le 30 septembre 2022

Pour le Maire,  
L'Adjoint Délégué

  
**Bernard Bossan**

**VILLE DE CARPENTRAS**

Publié le :

**0 4 OCT. 2022**

Administration Générale





**A R R E T E**  
**REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT DES VEHICULES**  
**RUE MICHELET**  
**CONGRES DEPARTEMENTAL DES SAPEURS POMPIERS**  
**SAMEDI 8 OCTOBRE 2022**

Service Foires et Marchés  
 2022-A-SFM- 1300  
 P

**LE MAIRE** de la Ville de **CARPENTRAS**,  
**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-1,  
**VU** le code de la route et notamment les articles L 411-1 sur le pouvoir de police du Maire en matière de circulation routière, R 411-1 et suivants,  
**VU** l'arrêté municipal 2020/DCA/A-964 du 23 juillet 2020 portant délégation de fonctions à Monsieur Bernard Bossan, Adjoint au Maire,  
**VU** l'arrêté municipal 2021/SVRD/A-959 du 16 juillet 2021 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules dans l'agglomération de Carpentras,  
**CONSIDERANT** qu'en raison du Congrès Départemental des Sapeurs Pompiers programmé en centre-ville, il convient de réglementer le stationnement des véhicules, rue Michelet, le samedi 8 octobre 2022, afin d'y maintenir la sécurité et le bon ordre,

**A R R E T E**

**Article 1 – Rue Michelet**, le stationnement des véhicules sera interdit **le samedi 8 octobre 2022, de 8 heures à 18 heures**, (sur les 5 premières cases en partant du bas côté Émile Zola). Cet espace sera réservé pour les besoins techniques des prestataires de service du Congrès Départemental des Sapeurs Pompiers.

**Article 2** - Les services techniques municipaux seront chargés de la mise en place de la signalisation réglementaire et de la pose de barrières de protection, dans les délais légaux (48 heures à l'avance) et devront, sur l'invitation qui leur sera faite en cas de nécessité urgente par les services de secours ou de police, restituer à tout moment la largeur de la chaussée.

**Article 3** - Il n'est pas dérogé autrement aux dispositions de l'arrêté municipal du 16 juillet 2021.

**Article 4** - Les véhicules en infraction aux présentes dispositions pourront être mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

**Article 5** - Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6** - Le Directeur Général des Services de la Ville de Carpentras, Madame la Commissaire de Police, et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Carpentras, le 30 septembre 2022

**VILLE DE CARPENTRAS**  
 Publié le :

0 4 OCT. 2022

Administration Générale



Pour le Maire,  
 L'Adjoint Délégué

**Bernard Bossan**



**ARRETE**  
**REGLEMENTANT LA CIRCULATION DES VEHICULES EN CENTRE VILLE**  
**FETE DE L'ARBRE**  
**DEAMBULATIONS « CARAMANTRAN - PONEY ROUGE »**  
**SAMEDI 8 OCTOBRE 2022**

Service Foires et Marchés  
2022-A-SFM-1301  
P

**LE MAIRE** de la Ville de **CARPENTRAS**,  
**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-1  
**VU** le Code de la Route et notamment les articles L 411-1 sur le pouvoir de police du Maire en matière de circulation routière et R 411-1 et suivants,  
**VU** l'arrêté municipal 2020/DCA/A-964 du 23 juillet 2020 portant délégation de fonctions à Monsieur Bernard Bossan, Adjoint au Maire,  
**VU** l'arrêté municipal 2021/SVRD/A-959 du 16 juillet 2021 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules dans l'agglomération de Carpentras,  
**CONSIDERANT** qu'en raison de l'organisation de la Fête de l'Arbre, le samedi 8 octobre 2022, en centre-ville, il convient de réglementer la circulation des véhicules en centre-ville afin d'y maintenir le bon ordre tout en assurant la sécurité du public et des artistes,

- **ARRETE** -

**Article 1 – Samedi 8 octobre 2022**, entre **14 heures et 17 heures 30**, la circulation des véhicules et des piétons pourra être momentanément interrompue en fonction de l'avancée des déambulations de Caramantran et de Poney Rouge sur les voies et places du centre ancien selon le plan ci-joint.

**Article 2** - Les services techniques municipaux seront chargés de la mise en place de la signalisation nécessaire dans les délais légaux (48 heures à l'avance), et devront, sur l'invitation qui leur sera faite en cas de nécessité urgente par les services de secours ou de police, restituer à tout moment la largeur de la chaussée.

**Article 3** - Il n'est pas dérogé autrement aux dispositions de l'arrêté municipal du 16 juillet 2021.

**Article 4** - Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois, à compter de son entrée en vigueur. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5** - Le Directeur Général des Services de la Ville de Carpentras, Madame la Commissaire de Police, et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

**VILLE DE CARPENTRAS**

Publié le :

0 4 OCT. 2022

Administration Générale



Fait à Carpentras, le 30 septembre 2022

Pour le Maire,  
L'Adjoint Délégué

**Bernard Bossan**



**ARRÊTE**  
**REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT**  
**RUE ET PLACE D'INGUIMBERT – RUE DU CHATEAU**  
**« FETE DE L'ARBRE »**  
**SAMEDI 8 OCTOBRE 2022**

**Service Foires et Marchés**  
**2022-A-SFM – 1302**  
**P**

**Le Maire de la Commune de Carpentras,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-1,

**VU** le Code de la Route et notamment les articles L 411-1 sur le pouvoir de police du Maire en matière de circulation routière et R 411-1 et suivants,

**VU** l'arrêté municipal 2020/DCA/A-964 du 23 juillet 2020 portant délégation de fonctions à Monsieur Bernard Bossan, Adjoint au Maire,

**VU** l'arrêté municipal 2021/SVRD/A-959 du 16 juillet 2021 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules dans l'agglomération de Carpentras,

**CONSIDÉRANT** que pour assurer la sécurité et le bon déroulement de « La Fête de l'Arbre », qui se déroulera le samedi 8 octobre 2022, il convient de réglementer le stationnement des véhicules rue et place d'Inguibert et rue du Château, afin d'y maintenir la sécurité et le bon ordre,

- A R R E T E -

**Article 1/ Samedi 8 octobre 2022, de 7 heures à 20 heures**, le stationnement des véhicules sera interdit **rue et place d'Inguibert et rue du Château**.

Les places de stationnement existantes seront réservées pour les besoins techniques des prestataires de service de « La Fête de l'Arbre ».

**Article 2** - Les services techniques municipaux seront chargés de la mise en place de la signalisation réglementaire et de la pose de barrières de protection, dans les délais légaux (48 heures à l'avance) et devront, sur l'invitation qui leur sera faite en cas de nécessité urgente par les services de secours ou de police, restituer à tout moment la largeur de la chaussée.

**Article 3** - Il n'est pas dérogé autrement aux dispositions de l'arrêté municipal du 16 juillet 2021.

**Article 4** – Les véhicules en infraction aux présentes dispositions pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

**Article 5** - Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois, à compter de son entrée en vigueur. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6** - Le Directeur Général des Services de la Ville de Carpentras, Madame la Commissaire de Police, et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Carpentras, le 30 septembre 2022  
 Pour le Maire,  
 L'Adjoint Délégué

**Bernard Bossan**

**VILLE DE CARPENTRAS**  
 Publié le :

**04 OCT. 2022**

**Administration Générale**





**ARRÊTE**  
**REGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT DES VEHICULES**  
**DU LUNDI 31 OCTOBRE 2022 AU MERCREDI 2 NOVEMBRE 2022**  
**RUE DU FORUM-RUE PORTE DE MONTEUX-PLACE DU 25 AOÛT**  
**OPERATION GRAPHIMIX**

Service Foires et Marchés  
 2022 – A – SFM - 1303  
 P

**LE MAIRE** de la Ville de **CARPENTRAS**,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-1,

**VU** le Code de la Route et notamment les articles L 411-1 sur le pouvoir de police du Maire en matière de circulation routière et R 411-1 et suivants,

**VU** l'arrêté municipal 2020/DCA/A-964 du 23 juillet 2020 portant délégation de fonctions à Monsieur Bernard Bossan, Adjoint au Maire,

**VU** l'arrêté municipal 2021/SVRD/A-959 du 16 juillet 2021 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules dans l'agglomération de Carpentras,

**CONSIDÉRANT** la demande formulée par le service Bibliothèque et Musées Inguimbertaine de la Ville de Carpentras, d'organiser un collage d'œuvres sur les façades de la ville dans le cadre de l'Opération Graphimix 2022, du lundi 31 octobre 2022 au mercredi 2 novembre 2022,

**CONSIDÉRANT** qu'en raison de l'Opération Graphimix 2022, il convient de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules, afin d'y maintenir la sécurité et le bon ordre,

- **ARRÊTE** -

**Article 1/** En raison du collage d'œuvres sur les façades de la ville dans le cadre de l'Opération Graphimix, la circulation et le stationnement des véhicules et des vélos seront interdits :

- **lundi 31 octobre 2022, rue du Forum (angle Duplessis), de 8 heures à 17 heures,**
- **mardi 1er novembre 2022, rue Porte de Monteux (au niveau du Square François Raspail), de 8 heures à 15 heures,**
- **mercredi 2 novembre 2022, place de 25 août (devant l'office de tourisme, petite façade côté Hôtel Dieu), de 8 heures à 17 heures.**

**Article 2** - Les services techniques municipaux seront chargés de la mise en place de la signalisation réglementaire et de la pose de barrières de protection, dans les délais légaux (48 heures à l'avance) et devront, sur l'invitation qui leur sera faite en cas de nécessité urgente par les services de secours ou de police, restituer à tout moment la largeur de la chaussée.

**Article 3** - Il n'est pas dérogé autrement aux dispositions de l'arrêté municipal du 16 juillet 2021.

**Article 4** - Les véhicules en infraction aux présentes dispositions pourront être mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

**Article 5** - Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6** - Le Directeur Général des Services de la Ville de Carpentras, Madame la Commissaire de

Police, et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Carpentras, le 30 septembre 2022

**VILLE DE CARPENTRAS**

Publié le :

04 OCT. 2022

Administration Générale



Pour le Maire,  
L'Adjoint Délégué

**Bernard Bossan**



**ARRETE**  
**REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT DES VEHICULES**  
**PARKING DE L'HOTEL DIEU**  
**CONGRES DEPARTEMENTAL DES SAPEURS POMPIERS**  
**DU VENDREDI 7 OCTOBRE 2022 AU SAMEDI 8 OCTOBRE 2022**

Service Foires et Marchés  
 2022-A-SFM-1304  
 P

**LE MAIRE** de la Ville de **CARPENTRAS**,  
**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-1,  
**VU** le code de la route et notamment les articles L 411-1 sur le pouvoir de police du Maire en matière de circulation routière, R 411-1 et suivants,  
**VU** l'arrêté municipal 2020/DCA/A-964 du 23 juillet 2020 portant délégation de fonctions à Monsieur Bernard Bossan, Adjoint au Maire,  
**VU** l'arrêté municipal 2021/SVRD/A-959 du 16 juillet 2021 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules dans l'agglomération de Carpentras,  
**CONSIDERANT** qu'en raison du Congrès Départemental des Sapeurs Pompiers programmé en centre-ville, il convient de réglementer le stationnement des véhicules sur le parking de l'Hôtel Dieu, du vendredi 7 octobre 2022 au samedi 8 octobre 2022, afin d'y maintenir la sécurité et le bon ordre,

**ARRETE**

**Article 1 – Parking de l'Hôtel Dieu**, le stationnement des véhicules sera interdit du **vendredi 7 octobre 2022, 14 heures, au samedi 8 octobre 2022, 20 heures**. Cet espace sera réservé pour les besoins techniques des prestataires de service du Congrès Départemental des Sapeurs Pompiers.

**Article 2** - Les services techniques municipaux seront chargés de la mise en place de la signalisation réglementaire et de la pose de barrières de protection, dans les délais légaux (48 heures à l'avance) et devront, sur l'invitation qui leur sera faite en cas de nécessité urgente par les services de secours ou de police, restituer à tout moment la largeur de la chaussée.

**Article 3** - Il n'est pas dérogé autrement aux dispositions de l'arrêté municipal du 16 juillet 2021.

**Article 4** - Les véhicules en infraction aux présentes dispositions pourront être mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

**Article 5** - Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par application informatique « télerecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6** - Le Directeur Général des Services de la Ville de Carpentras, Madame la Commissaire de Police, et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Carpentras, le 30 septembre 2022

VILLE DE CARPENTRAS  
 Publié le :

0 4 OCT. 2022

Administration Générale



Pour le Maire,  
 L'Adjoint Délégué

**Bernard Bossan**



**ARRÊTÉ**  
**RÉGLEMENTANT LE STATIONNEMENT DES VÉHICULES**  
**PARKING DE LA PLACE DU 25 AOÛT 1944**  
**DU VENDREDI 7 OCTOBRE 2022 AU SAMEDI 8 OCTOBRE 2022**  
**CONGRES DEPARTEMENTAL DES SAPEURS POMPIERS**

Service Foires et Marchés  
2022 – A – SFM - 1305  
P

**LE MAIRE** de la Ville de **CARPENTRAS**,  
**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-1,  
**VU** le Code de la Route et notamment les articles L 411-1 sur le pouvoir de police du Maire en matière de circulation routière et R 411-1 et suivants,  
**VU** l'arrêté municipal 2020/DCA/A-964 du 23 juillet 2020 portant délégation de fonctions à Monsieur Bernard Bossan, Adjoint au Maire,  
**VU** l'arrêté municipal 2021/SVRD/A-959 du 16 juillet 2021 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules dans l'agglomération de Carpentras,  
**CONSIDÉRANT** qu'en raison du Congrès Départemental des Sapeurs Pompiers, il convient de réglementer le stationnement des véhicules sur le parking du 25 août 1944,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 – Parking du 25 août 1944**, le stationnement des véhicules sera totalement interdit du **vendredi 7 octobre 2022, 14 heures, au samedi 8 octobre 2022, 20 heures**.

Cet espace sera réservé pour les besoins techniques des prestataires de service du Congrès Départemental des Sapeurs Pompiers.

**ARTICLE 2** - Les services techniques municipaux seront chargés de la mise en place de la signalisation nécessaire dans les délais légaux (48 heures à l'avance) et devront, sur l'invitation qui leur sera faite en cas de nécessité urgente par les services de secours ou de police, restituer à tout moment la largeur de la chaussée.

**ARTICLE 3** - Il n'est pas dérogé autrement aux dispositions de l'arrêté municipal du 16 juillet 2021.

**ARTICLE 4** – Les véhicules en infraction aux autres dispositions réglementaires en vigueur pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

**ARTICLE 5** - Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 6** - Le Directeur Général des Services de la Ville de Carpentras, Madame la Commissaire de Police, et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

VILLE DE CARPENTRAS  
Publié le :

0 4 OCT. 2022

Administration Générale



Fait à Carpentras, le 30 septembre 2022

Pour le Maire,  
L'Adjoint Délégué

**Bernard Bossan**



**ARRÊTÉ**  
**RÉGLEMENTANT LE STATIONNEMENT DES TAXIS**  
**RUE RENÉ CHAR – BOULEVARD PASTEUR**  
**CONGRES DEPARTEMETNAL DES SAPEURS POMPIERS**  
**DU VENDREDI 7 OCTOBRE 2022 AU SAMEDI 8 OCTOBRE 2022**

**Service Foires et Marchés**  
**2022 – A -SFM - 1306**  
**P**

**LE MAIRE** de la Ville de **CARPENTRAS**,  
**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-1  
**VU** le Code de la Route et notamment les articles L 411-1 sur le pouvoir de police du Maire en matière de circulation routière et R 411-1 et suivants,  
**VU** l'arrêté municipal 2020/DCA/A-964 du 23 juillet 2020 portant délégation de fonctions à Monsieur Bernard Bossan, Adjoint au Maire,  
**VU** l'arrêté municipal 2021/SVRD/A-959 du 16 juillet 2021 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules dans l'agglomération de Carpentras,  
**CONSIDÉRANT** qu'en raison du Congrès Départemental des Sapeurs Pompiers, il convient de réglementer le stationnement des véhicules dans l'agglomération de Carpentras afin de préserver la sécurité des piétons et des artistes de rue,

**ARRETE**

**Article 1 – Du vendredi 7 octobre 2022, 14 heures, au samedi 8 octobre 2022, 20 heures**, la station des taxis située rue René Char sera fermée et interdite au stationnement de tout véhicule. Les taxis devront se positionner sur la station annexe située rue Ledru Rollin (Gare SCNF).

**Article 2 – Du vendredi 7 octobre 2022, 14 heures, au samedi 8 octobre 2022, 20 heures**, le stationnement des véhicules sera interdit sur les quatre cases situées boulevard Pasteur de part et d'autre de son intersection avec la rue Ledru Rollin et seront réservées aux taxis.

**Article 3** - Les services techniques municipaux seront chargés de la mise en place de la signalisation réglementaire et de la pose de barrières de protection, dans les délais légaux (48 heures à l'avance) et devront, sur l'invitation qui leur sera faite en cas de nécessité urgente par les services de secours ou de police, restituer à tout moment la largeur de la chaussée.

**Article 4** - Il n'est pas dérogé autrement aux dispositions de l'arrêté municipal du 16 juillet 2021.

**Article 5** – Les véhicules en infraction aux présentes dispositions pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

**Article 6** - Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois, à compter de son entrée en vigueur. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 7** - Le Directeur Général des Services de la Ville de Carpentras, Madame la Commissaire de Police, et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

**VILLE DE CARPENTRAS**  
Publié le :

0 4 OCT. 2022

Administration Générale



Fait à Carpentras, le 30 septembre 2022  
Pour Le Maire,  
L'Adjoint Délégué

**Bernard Bossan**



**ARRÊTÉ**  
**RÉGLEMENTANT LE STATIONNEMENT DES VÉHICULES**  
**PARKING DE L'ESPLANADE DU GENERAL KHELIFA**  
**CONGRES DEPARTEMENTAL DES SAPEURS POMPIERS**  
**DU VENDREDI 7 OCTOBRE 2022 AU SAMEDI 8 OCTOBRE 2022**

Service Foires et Marchés  
2022 - A - SFM - 1307  
P

**LE MAIRE** de la Ville de **CARPENTRAS**,  
**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-1  
**VU** le Code de la Route et notamment les articles L 411-1 sur le pouvoir de police du Maire en matière de circulation routière et R 411-1 et suivants,  
**VU** l'arrêté municipal 2020/DCA/A-964 du 23 juillet 2020 portant délégation de fonctions à Monsieur Bernard Bossan, Adjoint au Maire,  
**VU** l'arrêté municipal 2021/SVRD/A-959 du 16 juillet 2021 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules dans l'agglomération de Carpentras,  
**CONSIDÉRANT** qu'en raison du Congrès Départemental des Sapeurs Pompiers, il convient de réglementer le stationnement des véhicules sur l'esplanade du Général Khélifa, afin d'y maintenir la sécurité et le bon ordre,

**ARRETE**

**Article 1** – Le stationnement des véhicules sera interdit **parking de l'esplanade du Général Khélifa, du vendredi 7 octobre 2022, 14 heures au samedi 8 octobre 2022, 20 heures.**

Cet espace sera réservé pour les besoins techniques des prestataires de service du Congrès Départemental des Sapeurs Pompiers.

**Article 2** - Les services techniques municipaux seront chargés de la mise en place de la signalisation réglementaire et de la pose de barrières de protection, dans les délais légaux (48 heures à l'avance) et devront, sur l'invitation qui leur sera faite en cas de nécessité urgente par les services de secours ou de police, restituer à tout moment la largeur de la chaussée.

**Article 3** - Il n'est pas dérogé autrement aux dispositions de l'arrêté municipal du 16 juillet 2021.

**Article 4** – Les véhicules en infraction aux présentes dispositions pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

**Article 5** - Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois, à compter de son entrée en vigueur. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6** - Le Directeur Général des Services de la Ville de Carpentras, Madame la Commissaire de Police, et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Carpentras, le 30 septembre 2022

**VILLE DE CARPENTRAS**  
Publié le :

0 4 OCT. 2022

Administration Générale



Pour Le Maire,  
L'Adjoint Délégué

  
Bernard Bossan

**ARRETE**

**interdisant l'occupation de la cour intérieure  
de l'immeuble situé 41, Rue de l'Observance  
Section CE numéro 1069**

Service Prévention des Risques  
2022-A-SPR-1325  
6.1.3.

Le Maire de la Commune de Carpentras,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2,

**Vu** le Code Pénal et notamment son article R. 610-5 relatif à la répression des infractions aux arrêtés de police,

**Vu** l'arrêté municipal 2020/DCA/A-964 du 23 juillet 2020 portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Bernard Bossan, Adjoint au Maire,

**Vu** le rapport dressé le 23 septembre 2022 par le service Bâtiments et Travaux Neufs de la commune signalant les désordres du bâtiment situé 41, Rue de l'Observance cadastré section CE numéro 1069, en raison des chutes de pierres dans la cour intérieure provenant de l'écroulement du mur de la parcelle voisine,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de faire respecter par des précautions convenables l'ordre et la sécurité publiques, avant de mettre en oeuvre toute procédure et d'ordonner tous travaux utiles pour faire cesser le danger que pourrait présenter un immeuble,

Considérant que l'état dûment constaté de cet immeuble fait courir un danger aux usagers et qu'il convient en conséquence d'en interdire l'occupation d'une partie,

**ARRETE**

**Article 1** – L'immeuble situé 41, Rue de l'Observance à Carpentras, cadastré section CE numéro 1069, est interdit d'accès à la cour intérieure.

Cette interdiction court à compter de sa notification au propriétaire et/ou de son affichage sur l'immeuble et en Mairie, jusqu'à ce qu'une nouvelle autorisation d'utiliser et/ou d'occuper les lieux soit donnée.

**Article 2** – Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout Officier de Police Judiciaire ou tout Agent de la Force Publique habilité à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 3** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

**Article 4** – Le Directeur Général des Services de la Ville de Carpentras, le Commissaire de Police, et les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de Vaucluse.

CONTRÔLE DE LÉGALITÉ DÉMATÉRIALISÉ  
ACCUSÉ DE RÉCEPTION

LE 04 OCT. 2022

VILLE DE CARPENTRAS  
Publié le :

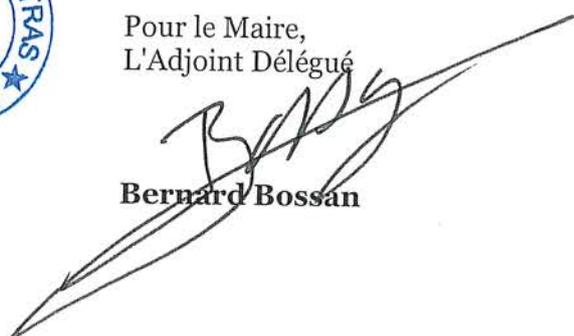
04 OCT. 2022

Administration Générale



Fait à Carpentras, le 30 septembre 2022

Pour le Maire,  
L'Adjoint Délégué

  
Bernard Bossan



## A R R E T E

REGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT DES VEHICULES  
PETIT CHEMIN DE SERRES

DU SAMEDI 1<sup>ER</sup> OCTOBRE 2022 AU VENDREDI 7 OCTOBRE 2022

Pôle Travaux, Cadre de Vie  
et Développement Durable  
2022 – A – SVRD – 1326  
P

LE MAIRE de la Ville de CARPENTRAS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-1,  
VU les articles L 325-1 à L 325-13, R 325-1 et R 325-52 du Code de la Route,  
VU l'arrêté municipal en date du 16 juillet 2021 réglementant la circulation et le stationnement sur la commune de Carpentras,  
VU l'arrêté municipal 2020/DCA/A-964 du 23 juillet 2020 portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Bernard Bossan, Adjoint au Maire,

**CONSIDERANT** qu'en raison de la prolongation des travaux de création de deux branchements d'eau potable, 61 Petit Chemin de Serres, effectués du 1<sup>er</sup> au 7 octobre 2022, par l'entreprise GASNAULT BTP, domiciliée Zone de Prato III – B P 12 – 84210 PERNES LES FONTAINES, il convient de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules sur ledit chemin, afin d'y maintenir la sécurité et le bon ordre,

## A R R E T E

**Article 1 – Du samedi 1<sup>er</sup> octobre 2022 au vendredi 7 octobre 2022, Petit Chemin de Serres, au droit des travaux :**

- la route sera barrée et le stationnement sera interdit, sauf à un véhicule de chantier ;
- une déviation sera mise en place par le Chemin de la Peyrière et le Petit Chemin de Serres ;
- une déviation facilitant le passage des piétons devra **impérativement** être mise en place.

**Article 2** – L'entreprise GASNAULT BTP sera chargée de la mise en place de la signalisation nécessaire dans les délais légaux (48 heures à l'avance) et devra, sur l'invitation qui lui sera faite en cas de nécessité urgente par les services de secours ou de police, restituer à tout moment la largeur de la chaussée.

**Article 3** – Il n'est pas dérogé autrement aux dispositions de l'arrêté municipal du 16 juillet 2021.

**Article 4** – Les véhicules en infraction aux présentes dispositions pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

**Article 5** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois, à compter de son entrée en vigueur. Ce dernier peut aussi être saisi par application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 6** – Le Directeur Général des Services de la Ville de Carpentras, le Commissaire de Police, et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

VILLE DE CARPENTRAS  
Publié le

U 4 OCT. 2022

Administration Générale



Fait à Carpentras, le 03 octobre 2022

Pour le Maire,  
L'Adjoint délégué

Bernard Bossan

**ARRETE****REGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT DES VEHICULES****RUE DES MARINS****MERCREDI 12 OCTOBRE 2022**

**Pôle Travaux, Cadre de Vie  
et Développement Durable  
2022 - A - SVRD - 1327  
P**

**LE MAIRE** de la Ville de **CARPENTRAS**,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-1,  
**VU** les articles L 325-1 à L 325-13, R 325-1 et R 325-52 du Code de la Route,  
**VU** l'arrêté municipal en date du 16 juillet 2021 réglementant la circulation et le stationnement sur la commune de Carpentras,  
**VU** l'arrêté municipal 2020/DCA/A-964 du 23 juillet 2020 portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Bernard Bossan, Adjoint au Maire,

**CONSIDERANT** qu'en raison des travaux de sondage sur le réseau d'adduction d'eau potable, Rue des Marins angle Rue de la Fournaque, effectués le 12 octobre 2022, par l'entreprise GASNAULT BTP, domiciliée Zone de Prato III - B P 12 - 84210 PERNES LES FONTAINES, il convient de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules sur ladite rue, afin d'y maintenir la sécurité et le bon ordre,

**ARRETE**

**Article 1 – Le mercredi 12 octobre 2022, Rue des Marins, au droit des travaux :**

- **la route sera barrée et le stationnement sera interdit**, sauf à un véhicule de chantier ;
- une déviation pour les véhicules sera mise en place par la Places des Pénitents Noirs et la Rue Gaudibert Barret ;
- une déviation facilitant le passage des piétons devra **impérativement** être mise en place.

**Article 2** – L'entreprise GASNAULT BTP sera chargée de la mise en place de la signalisation nécessaire dans les délais légaux (48 heures à l'avance) et devra, sur l'invitation qui lui sera faite en cas de nécessité urgente par les services de secours ou de police, restituer à tout moment la largeur de la chaussée.

**Article 3** – Il n'est pas dérogé autrement aux dispositions de l'arrêté municipal du 16 juillet 2021.

**Article 4** – Les véhicules en infraction aux présentes dispositions pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

**Article 5** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois, à compter de son entrée en vigueur. Ce dernier peut aussi être saisi par application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 6** – Le Directeur Général des Services de la Ville de Carpentras, le Commissaire de Police, et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

**VILLE DE CARPENTRAS**  
Publié le :

**0 4 OCT. 2022**

**Administration Générale**



Fait à Carpentras, le 03 octobre 2022

Pour le Maire,  
L'Adjoint délégué

**Bernard Bossan**